Décision de la TKI		**TKI 240304**
Discussion : 07.05.2025	Version 2025-05	Page 1 / 2
Objet : ordonnance sur les installations à basse tension		
Déploiement des compteurs intelligents		

1 Contexte

D'ici 2027, tous les fournisseurs d'énergie suisses devront légalement remplacer au moins 80 % des compteurs électriques traditionnels par des systèmes de mesure intelligents. Ceci en vertu de l'art. 17a de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) [1] et l'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) [2], qui ont été adoptés par référendum en Suisse le 21 mai 2017 dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. Les gestionnaires de réseau suisses travaillent actuellement d'arrache-pied pour remplacer les compteurs d'énergie traditionnels par des compteurs d'énergie intelligents, appelés *smart meter*.

Dans ce contexte, la question se pose régulièrement de savoir si une autorisation générale d'installer selon l'art. 9 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) [4] ou une autorisation de raccordement selon l'art. 15 OIBT est nécessaire pour le remplacement de ces compteurs d'énergie et des unités de commande correspondantes.

En réponse à des demandes de plusieurs gestionnaires de réseaux et personnes autorisées à contrôler, l'ESTI a été sollicitée afin de déterminer si des personnes ne disposant pas d'une autorisation d'installer de l'ESTI pouvaient procéder au remplacement des compteurs d'énergie et des unités de commande correspondantes, à condition qu'elles aient reçu des instructions particulières.

2 Décision de la TKI

En principe, selon l'art. 6 OIBT, celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'ESTI.

Dans de tels cas, l'ESTI se base sur l'art. 1, al. 4 OIBT, qui donne à l'ESTI la possibilité d'octroyer des autorisations particulières. Si certaines dispositions de l'OIBT s'avèrent extrêmement difficiles à respecter ou si elles entravent le développement technique, l'ESTI peut autoriser des dérogations sur demande motivée.

Dans le cas présent, en raison de l'importance des énergies renouvelables et en vue de leur développement rapide, l'ESTI autorise le remplacement des compteurs d'énergie, d'une borne de raccordement de compteur et des unités de commande correspondantes sans autorisation d'installer, dans le respect des conditions suivantes :

- Le remplacement d'un compteur d'énergie ou d'une borne de raccordement de compteur peut être considéré comme une activité en matière de sécurité. C'est

pourquoi il est nécessaire de recourir à du personnel qualifié qui connaît les normes de sécurité, les prescriptions et les étapes de travail nécessaires.

- Le personnel doit être spécifiquement formé à cette activité et une surveillance adéquate et efficace de l'activité doit être assurée.
- Les travaux doivent être exécutés de manière professionnelle et dans le respect de toutes les prescriptions de sécurité. De tels travaux doivent toujours être effectués dans le respect des 5+5 règles de sécurité.
- Une analyse complète des risques doit toujours être effectuée avant le début des travaux et le résultat de cette analyse doit être pris en compte. En cas de doute ou de circonstances particulières, il faut toujours faire appel à une personne qualifiée en électricité SN EN 50110 [5] (p. ex. porteur de l'autorisation) afin que des mesures supplémentaires puissent être prises si nécessaire.
- De plus, le port de l'équipement de protection approprié est obligatoire pendant l'activité au sens de la directive ESTI n°407 [8].

Les gestionnaires de réseaux et l'ESTI vérifient le respect des conditions susmentionnées en effectuant des contrôles aléatoires.

La décision de la TKI 150501 du 26.08.2015 est retirée.

3 Référence à la loi et aux normes

[1] RS 734.7 « Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEl) », 23.03.2007 (état au 01.01.2025)

[2] RS 734.71 « Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) » du 14.03.2008 (état au 01.03.2025)

[3] RS 734.2, « Ordonnance sur les installations électriques à courant fort » du 30.03.1994 (état au 01.06.2019)

[4] RS 734.27, « Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT) » 07.11.2001 (état au 01.07.2024)

[5] SN EN 50110-1: 2023-06 ; « Exploitation des installations électriques - Partie 1 : Exigences générales »

[6] SN EN CEI 61439-1: 2021-05 ; Ensembles d'appareillage à basse tension – Partie 1 : Règles générales

[7] SN EN CEI 61439-2: 2021-05 ; Ensembles d'appareillage à basse tension – Partie 2 : Ensembles d'appareillage de puissance

[8] Directive ESTI 407, version 0720, du 7 juillet 2020, Activités sur des installations électriques ou à proximité de celles-ci